



Décision n° CODEP-CAE-2018-013977 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 20 mars 2018 autorisant Électricité de France à modifier temporairement les prescriptions techniques applicables à l’aire d’entreposage de déchets très faiblement actifs de la centrale nucléaire de Flamanville (INB n° 108 et 109)

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par Électricité de France de deux réacteurs de la centrale nucléaire de Flamanville dans le département de la Manche (création des réacteurs n° 1 et 2) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable d’Électricité de France transmise par lettre D454118006340 indice 01 du 14 mars 2018;

Considérant que, par courrier du 14 mars 2018 susvisé, Électricité de France a déposé une demande d’autorisation de modification de son installation portant sur l’entreposage temporaire de deux conteneurs ISO 20 pieds de fûts plastiques de déchets solides incinérables (DSI) sur l’aire TFA du CNPE de Flamanville, au titre de l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommé « l’exploitant », est autorisé à modifier temporairement les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 108 dans les conditions prévues par sa demande du 14 mars 2018 susvisée.

Article 2

La modification autorisée par la présente décision, n'est valable que pour une durée de 6 mois.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Électricité de France et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 20 mars 2018

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
La chef de division,**

Signée par

Hélène HERON